

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

L'An deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 23 mars 2014 s'est réuni dans la salle de la mairie sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présents : 17

Votants : 19

Absents : 4

Date d'affichage : 20/03/2019

Date de convocation : 20/03/2019

Présents : BOUCHET-BERT-PEILLARD René, CHASSANDE-BARRIOZ Joëlle, COHARD Gérard, CORBALAN Noëlle, FOURNIER Alain, GALLO Serge, GENTIL Joël, JOYEUX Eric, JUTTEN Christian, LEVET Jean-Michel, MEGRET Christelle, OBRELSKA Thierry, RAFFA Fabrice, ROCHE Annie, STRADIOTTO Alain, THILLY Sandrine, , VAUSSENAT Stéphane

Absents : REYMOND Christian (pouvoir à VAUSSENAT Stéphane), THOMASSIN Dominique (pouvoir à CHASSANDE-BARRIOZ Joëlle), LE GALL Micheline, ROUSSILHE Claude,

Désignation du secrétaire de séance : THILLY Sandrine

DELIBERATION n°2019.03.33

Réglementation pour les coupes de bois sur la commune

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant la réglementation du débardage et des routes forestières.

Monsieur le maire précise que ce projet prévoit que toutes les opérations de débardage de bois de plus de 40 m³ sur la commune du Haut-Bréda devront faire l'objet d'une demande préalable écrite, qui sera soumise à autorisation du maire.

Un état des lieux sera effectué avant et après débardage. Un chèque de caution de 5 000 € sera exigé lors de la demande d'autorisation de débardage et une taxe de 1€50 par m³ de bois débardé sera appliquée.

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide qu'un chèque de caution d'un montant de 5 000 € sera exigé lors de la demande d'autorisation de débardage (pour toutes les opérations de plus de 40 m³)

- Qu'une taxe de 1 € 50 le m³ de bois débardé sera appliquée

Délibération adoptée à 16 voix pour monsieur Serge GALLO s'étant abstenu.

DELIBERATION n°2019.03.34

Projet hydraulique de la Grande Valloire

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'avancée du dossier « Installation d'une centrale hydroélectrique à partir des eaux du ruisseau de la Grande Valloire ».

En effet, une délibération a été signée le 24 janvier 2017 (délibération n°2017.01.07) pour soutenir ce projet avec la société SERHY et signer en suivant un protocole d'accord.

En avril à juin 2017 : le conseil municipal a validé l'étude de faisabilité.

En septembre 2017 : demande d'examen au cas par cas et projet soumis à notice d'incidence

En octobre 2017 : relevé topographique par LIDAR

En janvier 2018 : lancement d'étude d'incidence

En février 2018 : réunion de cadrage avec les services de l'Etat

En mars à avril : lancement des études et souhait de déposer le dossier de candidature pour fin 2018 voir début 2019.

Hors, lors de la démarche de recherche des autorisations de passage une partie des propriétaires indivis de la montagne de La Grande Valloire s'oppose à ce projet.

Aujourd'hui, tous les autres propriétaires concernés ont donné leur accord.

Considérant l'intérêt majeur pour la commune de la réalisation de ce projet, le conseil municipal doit se positionner sur la suite à donner.

Après délibération et à la majorité absolue, le conseil municipal mandate monsieur le maire pour poursuivre les démarches en partenariat avec la société SERHY afin d'imaginer la structure publique-privée qui permettra le portage et l'action d'intérêt général évident à cette réalisation.

DELIBERATION n°2019.03.35

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire indique que par délibération du 7 janvier dernier, le conseil municipal a approuvé les délégations consenties au maire conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales indique que plusieurs délégations peuvent faire l'objet de limite.

La délibération ne doit pas se contenter de recopier le code, mais préciser les limites ou conditions que le conseil fixe au maire pour l'exercice de la délégation. A défaut de cette précision, la délégation est illégale tout comme les décisions prises sur son fondement.

Pour éviter d'éventuels contentieux il est nécessaire de reprendre la délibération et de fixer les limites.

Monsieur le Maire rappelle que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable.

Les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal. Une fois l'attribution déléguée, le maire est le seul compétent pour statuer dans cette matière : une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité (sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire).

Le maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22, sauf si ce dernier l'y a autorisé dans sa délibération, ce qui s'applique à toute subdélégation en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être

inscrites au registre des délibérations du conseil et non à celui des arrêtés et doivent être publiées.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23). Elle peut être partielle ou totale, définitive ou être accordée à nouveau plus tard.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : Déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des 26 décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, **sans restriction l'ensemble** des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans la limite de 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) **de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune, sans restriction ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant tous les ordres de Juridiction, tant en première instance qu'en appel ou encore en cassation .**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux; **sans restriction.**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant **maximum de 400 00€ autorisé par le conseil municipal**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sans restriction**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, **pour toutes les dépenses engagées par la commune**, l'attribution de subventions.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints en cas d'empêchement du maire.

DELIBERATION n°2019.03.36

Création d'un poste d'adjoint administratif contractuel en renfort

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un surcroît de travail lié à la fusion des communes, et en l'absence d'un agent en disponibilité, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif contractuel en renfort pour une période de 6 mois à compter du 01/04/2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

La création à compter du 01/04/2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION n°2019.03.37

Désignation des délégués représentant la commune au SEDI

Considérant l'adhésion de l'ensemble des communes fusionnées au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) ;

Considérant la nécessité suite à la fusion des communes de Pinsot et de La Ferrière et la création de la commune nouvelle Le Haut-Bréda de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical du SEDI ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SEDI ainsi désignés débutera à la notification au SEDI de la présente délibération ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SEDI,

VU la délibération d'adhésion au SEDI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Désigne M Thierry OBRELSKA délégué titulaire et M Alain FOURNIER délégué suppléant au sein du SEDI.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n°2019.03.38

PEFC : mise en conformité suite à la fusion

Certification de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique :

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- de s'engager à mettre en place **les mesures correctives** qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnales engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

DELIBERATION n°2019.03.39

Décisions Modificatives : Cautions de l'appartement à Pinsot

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits pour procéder au remboursement de deux cautions, pour deux locataires qui quittent un appartement communal.

DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
23	2315	1916	Travaux Habert du Plan	- 400.00
16	165	OPFI	DEPOT ET CAUTIONNEMENT	800.00

RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	165	OPFI	DEPOT ET CAUTIONNEMENT RECU	400.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote d'une augmentation de crédits, sur le budget de l'exercice 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.03.40

Signature d'une convention pour l'opération Giboulivres

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la nouvelle édition de Giboulivres, il convient de signer une convention entre la Communauté de Communes du Grésivaudan et la commune du Haut-Bréda.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- Approuve les conditions fixées par la convention,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention relative à la coopération biennale de littérature jeunesse.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.03.41

Vente de matériel d'occasion

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à la vente de matériel d'occasion appartenant à la commune du fait d'un double emploi depuis la fusion des communes. Par conséquent, le conseil municipal autorise le maire à vendre du matériel d'occasion communal qui n'a plus d'utilité actuellement.

La commune souhaite mettre en vente le matériel suivant :

1 TRACTOPELLE CASE 590 SUPER M/ANNEE 2003/7053 HEURES

PRIX DE DEPART et RETRAIT : 15 000€

1 TRACTOPELLE CASE 580K/ANNEE 1991

PRIX DE DEPART et RETRAIT : 6500€

1 FOURGON FORD TRANSIT REHAUSSE/CAMERA DE RECUL/ANNEE /TURBO DIESEL/157 77KMS

PRIX DE DEPART et RETRAIT : 5000€

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.03.42

Acquisition de la parcelle E 313 La Jasse à Pinsot

La commune souhaite faire l'acquisition de la parcelle E 313 (2690 m²) au lieudit la Jasse située dans l'espace naturel sensible du Mont Mayen appartenant à Monsieur Jean BERGIN.

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de poursuivre les démarches relatives à cette proposition d'achat pour un montant s'élevant à 1,04 € le mètre carré soit 2797.60 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- autorise Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du propriétaire puis de l'étude de Maître DUFRESNE et à signer l'acte authentique correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité

D É C I S I O N D U M A I R E N° 01 /2019

(En vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

OBJET : CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatif aux attributions au maire déléguées par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2019.03.35 article 20° du 28 mars 2019 autorisant le Maire à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 euros.

Considérant la nécessité de réaliser une ligne de trésorerie pour la commune nouvelle le Haut-Bréda.

D É C I D E

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune le Haut-Bréda décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes une ouverture de crédit ci-après dénommée

«ligne de trésorerie interactive» d'un montant maximum de 400 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune le Haut-Bréda décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sont les suivantes :

· Montant : 400 000 Euros

· Durée : un an

· Taux d'intérêt applicable à un tirage effectué EONIA + marge de 0.87 % (seuil plancher de l'indice de référence égal à zéro)

Process de traitement automatique : **tirage** : crédit d'office

Remboursement : débit d'office

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Frais de dossier : 400 euros prélevés en une seule fois (0,1 % du montant financé)

- Commission d'engagement : néant

- Commission de mouvement : néant

- Commission de non-utilisation : néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

De signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Article-3

Selon les besoins, d'effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Article-4

La secrétaire de mairie est chargée, de l'exécution de la présente décision.

D É C I S I O N D U M A I R E N° 02 /2019

(En vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'ACHAT DE LA PARCELLE E313 (PINSOT LA JASSE), DANS LE CADRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatif aux attributions au maire déléguées par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2019.03.35, article 26° du 28 mars 2019, autorisant le Maire à demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les dépenses engagées par la commune

Considérant que la commune le Haut-Bréda a la volonté d'acquérir la parcelle E313 située sur la commune historique de Pinsot , à la Jasse, d'une superficie de 26902m2.

D É C I D E

ARTICLE 1 : La commune le Haut-Bréda sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental, afin de procéder à l'acquisition de la parcelle E313, située sur l'Espace Naturel Sensible du Montmayen, sur la commune historique de Pinsot, au lieu-dit la Jasse, pour une superficie de 2690m2.

Cette acquisition est estimée à 2797.60 auxquels s'ajoutent les frais de notaire.

ARTICLE 2 : La secrétaire de mairie est chargée, de l'exécution de la présente décision.

D É C I S I O N D U M A I R E N° 03 /2019

(En vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

OBJET : Signature de contrats d'assurance avec Groupama : Assurance flotte automobile, assurance auto mission des élus et des agents, contrat Villassur, assurance du personnel (commune historique de la Ferrière).

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatif aux attributions au maire déléguées par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2019.03.35, article 6° du 28 mars 2019, autorisant le maire à passer des contrats ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Considérant que la commune le Haut-Bréda doit signer de nouveaux contrats d'assurance pour ses véhicules, ses bâtiments, son personnel.

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec Groupama :

- Le contrat Villassur pour assurer les bâtiments et leur contenu, les responsabilités et la protection juridique
- Le contrat flotte de véhicule
- Le contrat auto-mission des élus et des agents
- Le contrat assurance du personnel (uniquement pour les agents de la commune historique de La ferrière)

ARTICLE 2 : La secrétaire de mairie est chargée, de l'exécution de la présente décision.

D É C I S I O N D U M A I R E

N° 04 /2019

(En vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

OBJET : Mandatement d'un avocat pour défendre la commune dans l'affaire Ferme de la Vie Plaine

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatif aux attributions au maire déléguées par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2019.03.35, article 16°du 28 mars 2019, autorisant le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant tous les ordres de Juridiction, tant en première instance qu'en appel**

Considérant que la commune le Haut-Bréda a reçu un courrier de Maître Pauline Laborie, avocate de Monsieur Mathieu Christolomme et de Madame Emmanuelle Antoine, demandant une indemnisation à la commune pour les problèmes qui auraient été occasionnés par un manque d'eau sur leur propriété.

D É C I D E

ARTICLE 1 : De mandater Maître Frédéric Poncin du cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES (7 place Firmin Gautier 38000 Grenoble), pour défendre les intérêts de la commune du Haut-Bréda sur la réclamation indemnitaire préalable formée par Monsieur Christolomme et Madame Antoine tendant au versement d'une somme de 222 001.75 euros, en réparation du préjudice que ces derniers prétendent avoir subi du fait des promesses prétendument non tenues par le Maire de la commune historique de Pinsot relatives à la desserte en eau potable de leur ferme à » La vie Plaine ».

ARTICLE 2

Dans l'hypothèse où à la suite de la notification de la décision municipale expresse de rejet de la réclamation indemnitaire préalable, Monsieur Christolomme et Madame Antoine devaient saisir le Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur le Maire décide de désigner Me Frédéric Poncin, avocat, pour représenter la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 : de signer la convention mandatant Maître Frédéric Poncin du cabinet CDMF, pour donner suite à la réclamation indemnitaire de Monsieur Christolomme et de Madame Antoine et pour défendre la commune dans un éventuel contentieux.

ARTICLE 4 : La secrétaire de mairie est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Séance levée à 22 h 30

PROCES VERBAL REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 30 avril 2019

L'An deux mil dix-neuf, le trente avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 23 mars 2014 s'est réuni dans la salle de la mairie sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présents : 12

Votants : 18

Absents : 9

Date d'affichage : 18/04/2019

Date de convocation : 18/04/2019

Présents : COHARD Gérard, CORBALAN Noëlle, FOURNIER Alain, GALLO Serge, JUTTEN Christian, LEVET Jean-Michel, MEGRET Christelle, RAFFA Fabrice, REYMOND Christian, ROCHE Annie, THILLY Sandrine, VAUSSENAT Stéphane

Absents : BOUCHET-BERT-PEILLARD René (pouvoir donné à JUTTEN Christian) CHASSANDE-BARRIOZ Joëlle (pouvoir à THILLY Sandrine), JOYEUX Eric (pouvoir FOURNIER Alain), OBRELSKA Thierry (pouvoir à GALLO Serge), STRADIOTTO Alain (pouvoir à VAUSSENAT Stéphane), THOMASSIN Dominique (pouvoir à REYMOND Christian), GENTIL Joël, LE GALL Micheline, ROUSSILHE Claude.

Désignation du secrétaire de séance : THILLY Sandrine

DELIBERATION n°2019.04.43

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 avril 2019

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle : IFSE
- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir : CIA.

Il est proposé d'instaurer l'IFSE et le CIA

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

I.- Mise en place de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emploi visés dans la présente délibération une indemnité de Fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et l'IFSE sont:

- *Les attachés territoriaux,*
- *Les adjoints administratifs territoriaux,*
- *Les adjoints techniques territoriaux,*

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part (responsabilité et expertise), et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats.

- de la technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant MINI	MONTANT MAXI	PLAFON DS INDICAT
Groupe 1	<p><i>Secrétariat de mairie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, 	0	10 500€	36 210€

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

- des sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, la commune du Haut-Bréda décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (CDD ET CDI), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

La part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS
Groupe 1	<p><i>Secrétariat de mairie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, • Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, 	0	10 000€	11 340€
Groupe 2	<p><i>Adjoint administratif agence postale</i> <i>Accueil agence postale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualification</i> nécessaire à l'exercice des fonctions, 	0	2500€	10 800€

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<p>Encadrement, chefs d'équipe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, • Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, • Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. 	0	10 000€	11 340€
Groupe 2	<p>Agent d'exécution service technique espaces verts voirie Aide enseignante école maternelle Agent d'entretien des locaux, accompagnement des enfants transport scolaire Agent service périscolaires (garderie midi et soir) encadrement des enfants</p>		9000€	

	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, • Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. 	0		10 800€
--	--	---	--	---------

C.- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront également en compte les critères suivants l'expérience des agents et l'évolution des compétences.

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

D- Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront au titre de l'IFSE, à minima le montant indemnitaire avant la mise en place du RIFSEEP.

E- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

F- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

G – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, à temps non complet ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

H- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

I- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitare (C.I.A)

Le Complément Indemnitare Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et le CIA sont:

- *Les attachés territoriaux,*
- *Les adjoints administratifs territoriaux,*
- *Les adjoints techniques territoriaux,*

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitare :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (CDD ET CDI), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

B.- La détermination des montants maximums de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte des critères suivants :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	3000€	6390€

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	1260€	1260€
Groupe 2	<i>Adjoint administratif agence postale Accueil agence postale</i>	0	1200€	1200€

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS Par agent		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MNI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Encadrement, chef d'équipe <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 		1260€	

	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel 	0		1260€
Groupe 2	Agent d'exécution service technique espaces verts voirie Aide enseignante école maternelle Agent d'entretien des locaux, accompagnement des enfants transport scolaire Agent service périscolaires (garderie midi et soir) encadrement des enfants	0	1200€	1200€

C – Modalités d'attribution individuelle

Le CIA est une prime facultative. Il est non reconductible Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, par arrêté individuel dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Le CIA est maintenu , dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Le versement du CIA est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

E.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. *Le montant individuel attribué au titre du CIA sera défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.*

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV-Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2019 (ou au plus tôt lorsque la présente délibération est exécutoire).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.44

Autorisation de signer une convention de servitude avec Enedis

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer une convention de servitude entre Enedis et la commune du Haut-Bréda suite à des travaux qui vont être entrepris sur la parcelle D 350 « La Montagne de Pensery, Vaujel ».

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- **Approuve les conditions fixées par la convention,**
- **Autorise monsieur le maire à signer la convention de servitude avec Enedis.**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.45

Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de 500 euros. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune du Haut-Bréda,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 euros à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Article 2 : de donner pouvoir au maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération adoptée avec 13 voix pour et 4 voix contre.

DELIBERATION n°2019.04.46

Subvention Espace Belledonne pour l'organisation des veillées

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'édition culturelle de l'Espace Belledonne intitulée « Belledonne et Veillées » qui aura eu lieu cette année dont le thème sera :

Quel avenir pour nos alpages, comment assurer leur pérennité ?

Cette veillée se déroulera à la Grange de l'Epinay le 6 août 2019 à 17 h 00.

Un montant de 400 euros a été demandé au titre de participation exceptionnelle.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal donne son accord le montant demandé et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.48

Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la création de la commune nouvelle et la mise en place du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Cette commission comprendra 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants qui seront désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Une liste de présentation comportant 24 noms pour les commissaires titulaires et suppléants sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère.

Sont désignés par le Conseil Municipal :

Le commissaires titulaires suivants :

Cohard Gérard, Thilly Sandrine, Bouchet-Bert-Peillard René, David-Cavaz Nicole, Seux Jean-Louis Seux, Davallet-Pin Françoise, Vaussenat Stéphane, Reymond Christian, Levet Jean-Michel, Roche Annie, Coquand Noël, Dugand Fabien.

Les commissaires suppléants suivants :

Gallo Serge, Leroy Jean-Michel, Sudret Christian, Blanc Jacques, Genton Maxime, Rey Jean-Claude, Cohard Maurice, Dumas Dominique, Deneuille Solange, Gauquelin Stéphane, Garat Aimé, Jouffrey Patrick.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.49

Régularisation foncière parcelle E 596

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une régularisation foncière pour la parcelle E 596 d'une contenance de 17 ca au lieu-dit « Les Burdins ».

En effet, cette parcelle a été oubliée lors des acquisitions amiables par cessions gratuites de 2005, et par la suite le cabinet CEMAP a porté une fausse indication sur les plans de 2007 : Commune de La Ferrière à la place de monsieur Christian BLANC.

Jusqu'à présent, cette anomalie est passée inaperçue mais monsieur et madame LABROSSE propriétaires voisins envisagent un accès à cet endroit.

Par conséquent, le conseil municipal autorise le maire à procéder à cette régularisation foncière et l'autorise à signer tous documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.50

Décision Modificative pour le reversement de l'excédent de fonctionnement du Grésivaudan

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits pour procéder au reversement de l'excédent de fonctionnement du budget assainissement de la commune historique de Pinsot au Grésivaudan.

DEPENSES

Chapitre	Article	Nature	Montant
67	678	Autres charges exceptionnelles	+3388.63

RECETTES

Chapitre	Article	Nature	Montant
77	7788	Produits exceptionnels divers	+ 3388.63

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote d'une augmentation de crédits, sur le budget de l'exercice 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.51

Convention alpage de Tigneux

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition d'un nouveau bail pastoral à passer entre Monsieur GOYAU Pierre et la commune du Haut-Bréda fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages de Tigneux.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de 5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} juin 2019, renouvelable par tacite reconduction par saison, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} janvier précédant la saison d'alpage. Une saison d'alpage s'entend du 1^{er} juin au 30 octobre.

Le contrat de location est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 360 €. En cas de renouvellement, la révision des bases de calcul du prix sera effectuée avant chaque estive le 1^{er} juin de chaque année en fonction de la variation de l'indice départemental des fermages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le renouvellement du bail pastoral proposé à passer entre monsieur GOYAU Pierre et la Commune du Haut-Bréda.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.52

Tarifs des services en régie pour l'eau et l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle la délibération de la commune de la Ferrière n°2018.11.04B relative aux tarifs des services 2018-2019.

Pour compléter cette délibération, et permettre l'application de la convention signée avec la communauté de communes concernant la refacturation des travaux en régie exécutés par la commune, il convient de délibérer pour fixer le tarif horaire des agents communaux intervenant sur les réseaux eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- **De fixer à 20 euros le tarif horaire par agent communaux intervenant sur les réseaux eau et assainissement afin de refacturer ces travaux à la communauté de communes le Grésivaudan.**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.53

Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020.

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire Gérard COHARD informe les membres du Conseil Municipal que, par courriel en date du 27 mars 2019, le service « eau, hydroélectricité, nature » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a sollicité l'avis de la commune du Haut-Bréda sur la demande d'autorisation de travaux de modernisation des aménagements de la concession des Moulins déposée par la société ASCO ENERGIE le 21 décembre 2018 au titre de l'article R.521-40 du code de l'Energie.

La consultation d'une commune est prévue par le code de l'Energie pour toute modification des ouvrages présents sur son territoire ou/et lorsque des ouvrages sont à établir ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets sur son territoire.

Monsieur le maire rappelle que la société ASCO ENERGIE est concessionnaire des chutes des Moulins et de Chinfert et informe que par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 2 novembre 2018 les ouvrages de Chinfert ont été intégrés à la concession des Moulins (délibération du conseil municipal de la commune d'Alleverd le 17 septembre 2018).

Les travaux sont prévus sur les communes d'Alleverd et du Haut-Bréda Pinsot et concernent le cours d'eau du Bréda et son affluent le Veyton. Ils ne sont pas soumis à étude d'impact car aucune rubrique du code de l'environnement n'est concernée.

Par contre, ils sont soumis à déclaration pour les rubriques :

- 3.1.2.0 : modification ponctuelle du profil en travers du lit du Bréda (en phase travaux uniquement) ;
- 3.1.5.0 : intervention dans le lit mineur lors des travaux.

Le projet est soumis à une étude d'incidences car les travaux sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'objectif des travaux est de moderniser les différents équipements afin de pérenniser les installations, d'en optimiser le fonctionnement et d'en faciliter la maintenance et la supervision.

Les travaux les plus importants vont concerner :

- l'amont du barrage de Chinfert : remplacement des câbles servant à évacuer l'énergie ; ceci va nécessiter un défrichement de 400 m de long sur 4 m de marge en terrain privé ; une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire car la surface concernée est inférieure au seuil réglementaire;
- la prise d'eau « Bréda amont » avec nécessité d'une vidange du barrage ;
- la prise d'eau « Bréda aval » avec nécessité de mise en place d'un batardeau en amont de la prise d'eau ;
- la galerie de Chinfert : remplacement d'un tronçon de 440 m de canalisation en béton par une conduite en acier de section plus importante ;
- la galerie des Panissières : remplacement d'un tronçon de 430 m de canalisation en béton par une conduite en acier de section plus importante, qui va nécessiter un défrichement de 435 m de long sur 20 m de large en terrain privé ; une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire car la surface concernée est inférieure au seuil réglementaire;
- la centrale des Moulins : rénovation quasi-totale.

Le dossier de modernisation des aménagements s'accompagne de travaux de continuité écologique. ASCO ENERGIE a prévu :

Prise d'eau « Bréda amont » :

- la mise en place d'une dévalaison ;
- la restitution du débit réservé par le biais de 2 dispositifs (180 l/s par le dispositif actuel et 350 l/s par le dispositif de dévalaison) ;
- le contrôle du débit réservé sur chacun des 2 dispositifs (débitmètre pour les 180 l/s et régulation fine du plan d'eau pour les 350 l/s) et mise en place d'un dispositif de lecture directe ;

Prise d'eau « bas Veyton » :

- la mise en place d'une dévalaison ;
- le contrôle du débit réservé par un seuil et mise en place d'un dispositif de lecture directe ;

Le planning des travaux est basé sur un arrêt de la chute des Moulins de début juillet à fin octobre 2019 et une remise en service des installations début novembre.

Il est à noter que le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques a été consulté et n'a pas formulé de remarque défavorable au projet.

En conclusion, considérant que les travaux envisagés par la société ASCO ENERGIE n'ont pas d'impact négatif sur la commune du Haut-Bréda, vont permettre une rénovation importante des installations et une amélioration de la vie piscicole des cours d'eau du Bréda et du Veyton, Monsieur Gérard COHARD maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au dossier d'exécution présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- DONNE un avis favorable au dossier d'exécution de travaux déposé par la société ASCO ENERGIE.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.55

Renouvellement du Bail Pastoral avec le Groupement Pastoral du Pleynet

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de renouvellement du bail pastoral à passer entre le Groupement Pastoral du Pleynet et la commune du Haut-Bréda fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer aux locataires des alpages du Pleynet.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de 5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} mai 2019, renouvelable par tacite reconduction par saison, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} janvier précédant la saison d'alpage. Une saison d'alpage s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Le contrat de location est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 416 €. En cas de renouvellement, la révision des bases de calcul du prix sera effectuée avant chaque estive le 1^{er} mai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le renouvellement du bail pastoral proposé à passer entre le Groupement Pastoral du Pleynet et la Commune du Haut-Bréda.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.56

Renouvellement du Bail Pastoral avec le Groupement Pastoral du Crêt du Poulet

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de renouvellement du bail pastoral à passer entre le Groupement Pastoral du Crêt du Poulet et la commune du Haut-Bréda fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer aux locataires des alpages du Crêt du Poulet.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de 5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} mai 2019, renouvelable par tacite reconduction par saison, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} janvier précédant la saison d'alpage. Une saison d'alpage s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Le contrat de location est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 60 €. En cas de renouvellement, la révision des bases de calcul du prix sera effectuée avant chaque estive le 1^{er} mai de chaque année en fonction de la variation de l'indice départemental des fermages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le renouvellement du bail pastoral proposé à passer entre le Groupement Pastoral du Crêt du Poulet et la Commune du Haut-Bréda.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.04.58

Vente de matériel

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la mise en vente du matériel communal,

- Une offre pour la tractopelle CASE 580K de 7005 euros
- Une offre de 500 euros pour la minipelle Peljob

Ont été reçues en mairie

Par conséquent, il convient de délibérer pour accepter ces propositions d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'autoriser la vente du TRACTOPELLE CASE 580K/ANNEE 1991 pour un montant de 7005 euros à Monsieur Thibaud Papet
- d'autoriser la vente de la minipelle Peljob pour un montant de 500 euros à Monsieur Jacques Tavel-Besson.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à faire toutes les démarches nécessaires à ces ventes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Les délibérations n°2019.04.47 et 2019-04-57 seront prises lors d'une prochaine réunion de conseil municipal

Le maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

1/2019 LIGNE DE TRESORERIE

2/2019 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'ACHAT DE LA PARCELLE E313 (PINSOT LA JASSE), DANS LE CADRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

3/2019 Signature de contrats d'assurance avec Groupama : Assurance flotte automobile, assurance auto mission des élus et des agents, contrat Villassur, assurance du personnel (commune historique de la Ferrière).

4/2019 Mandatement d'un avocat pour défendre la commune dans l'affaire Ferme de la Vie Plaine

5/2019 Réalisation d'un emprunt de 300 000 euros.

6/2019 Défense des intérêts de la commune le Haut-Bréda dans l'instance intentée devant le tribunal administratif par Monsieur Alain Rosset-Chambrun ,

Séance levée à 22 h 00

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 juin 2019

L'An deux mil dix-neuf, le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 23 mars 2014 s'est réuni dans la salle de la mairie sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présents : 14

Votants : 18

Absent(s) : 7

Date d'affichage : 13/06/2019

Date de convocation : 13/06/2019

Présents : BOUCHET-BERT-PEILLARD René, CHASSANDE-BARRIOZ Joëlle, COHARD Gérard, CORBALAN Noëlle, FOURNIER Alain, GALLO Serge, JUTTEN Christian, LEVET Jean-Michel, MEGRET Christelle, OBRELSKA Thierry, RAFFA Fabrice, STRADIOTTO Alain, THILLY Sandrine, THOMASSIN Dominique,

Absent(s) : GENTIL Joël, LE GALL Micheline, ROUSSILHE Claude, JOYEUX Eric (pouvoir à GALLO Serge), REYMOND Christian (pouvoir à LEVET Jean-Michel), ROCHE Annie (pouvoir à THILLY Sandrine). VAUSSENAT Stéphane (pouvoir à COHARD Gérard).

Secrétaire de séance : THILLY Sandrine

DELIBERATION n°2019.06.59

Dossiers de surendettement pour effacement de dettes des années 2013 2014 2016 et 2017 pour un montant de 3589,10 euros

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que certaines factures, restent impayées.

Sur proposition du Comptable Public, qui entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir le recouvrement ; il est proposé au conseil municipal de statuer sur les surendettements sur :

L'exercice 2013	pour un montant de	227,89 euros
L'exercice 2014	pour un montant de	827,00 euros
L'exercice 2016	pour un montant de	1657,09 euros
L'exercice 2017	pour un montant de	877,12 euros

TOTAL 3589,10 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'effacement des dettes pour surendettement pour la somme de trois mil cinq cent quatre-vingt-neuf euros et dix centimes.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.60

Admission en non-valeur sur créances de titres de recettes des années 2013 2014 2016 et 2017 pour un montant
10569,54 euros

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que certaines factures, restent impayées.

Sur proposition du Comptable Public, qui entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir le recouvrement ; il est proposé au conseil municipal de statuer sur l'admission des créances en non-valeur sur :

L'exercice 2013	pour un montant de	538,21 euros
L'exercice 2014	pour un montant de	165,81 euros
L'exercice 2015	pour un montant de	22,03 euros
L'exercice 2016	pour un montant de	4453,91 euros
L'exercice 2017	pour un montant de	5289,00 euros
L'exercice 2017	pour un montant de	100,58 euros

TOTAL 10 569.54 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'effacement des dettes pour surendettement pour la somme de dix mil cinq cent soixante-neuf euros cinquante-quatre centimes.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.61

Alpages 2019 : Révision de la redevance du Gîte d'alpage de Combe Madame

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de renouvellement de la concession d'occupation du chalet de Combe Madame et du logement du berger avec le Groupement Pastoral des Cytises. Il est précisé dans l'article 4 de la concession que la redevance sera révisable chaque année avant le début de la saison d'alpage et payable avant le 30 septembre.

Monsieur le Maire propose que la redevance annuelle soit maintenue à **580 €** pour la saison 2019. Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal donne son accord et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.62

Alpages 2019 : Renouvellement du contrat de gardiennage du Gîte d'alpage de Combe Madame pour la saison d'été.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Gîte d'alpage de Combe Madame : Pasto-tourisme en Belledonne » a fait sa demande de gardiennage du gîte d'alpage de Combe Madame pour la saison d'été 2019.

Le contrat reste identique à celui de l'an passé.
En conséquence le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de contrat à intervenir entre la Commune du Haut-Bréda et « Gîte d'alpage de Combe Madame : Pasto-tourisme en Belledonne » :

- Donne accord à cette proposition,
- Autorise le Maire à signer ce contrat,
- Fixe la participation à demander à « Gîte d'alpage de Combe Madame : Pasto-tourisme en Belledonne » soit 15 % des nuitées avec un minimum de **650 €**.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.63

Ouverture d'un poste de renfort saisonnier d'une durée de deux mois

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renforcer l'équipe des employés communaux avec l'embauche d'un employé saisonnier pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019, soit deux mois (35 heures hebdomadaires).

Les crédits nécessaires ont été portés au budget primitif 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour l'embauche d'un saisonnier pour deux mois, à 35 heures hebdomadaires, et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.64

Création d'une régie de recette pour l'encaissement des adhésions aux bibliothèques du Haut-Bréda

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de créer une régie de recettes pour l'encaissement des adhésions aux deux bibliothèques du Haut-Bréda, une à La Ferrière et une à Pinsot.

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les adhésions auprès des bibliothèques

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- _ D'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des adhésions auprès des bibliothèques du Haut-Bréda
 - _ Cette régie est installée à la mairie du Haut-Bréda La Ville La Ferrière 38580 LE HAUT-BREDA,
 - _ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.
 - _ Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par an et régulièrement et lors de sa sortie de fonction.
 - _ Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.
 - _ Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.
 - _ Les recouvrements des produits seront effectués en espèces, et chèques.
 - _ M. le Maire et le trésorier d'Alleverd sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Autorise, M. le Maire ou son 1er Adjoint à signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.65

Signature d'une convention pour un fonds de concours pour l'aménagement intérieur du refuge de l'Oule

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer une convention pour un fonds de concours pour l'aménagement intérieur du refuge de l'Oule entre la Communauté de Communes du Grésivaudan et la commune du Haut-Bréda.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par le Grésivaudan à la commune du Haut-Bréda pour l'aménagement intérieur du refuge de l'Oule situé à Pinsot.

Le projet consiste à réaménager l'intérieur du refuge, afin de créer une nouvelle cuisine, améliorer la salle hors-sac et garantir un espace de vie indépendant pour le gardien.

Le budget total de l'opération s'élève à 38 020.00 euros hors taxe.

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit : 11 406,00 euros maximum.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- **Approuve les conditions fixées par la convention,**
- **Autorise monsieur le maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Grésivaudan.**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.66

Signature d'un bail entre la commune du Haut-Bréda et O p'tit bistrot à Pinsot

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer un bail entre la commune du Haut-Bréda et O p'tit bistrot sur le site de Pinsot.

Ce bail a pour objet de fixer les modalités relatives à la location du local et de la licence IV par la commune du Haut-Bréda à madame JOYEUX Gwénaëlle gérante pour le fonctionnement du bar.

La location sera consentie à partir du 1^{er} juin 2019 et sera reconduite pour les périodes triennales suivantes.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent euros TTC.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- **Approuve les conditions fixées par le bail,**
- **Autorise monsieur le maire à signer bail entre la commune du Haut-Bréda et madame JOYEUX Gwénaëlle gérante du bar O p'tit bistrot à Pinsot.**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.67

Accord entre la commune et l'ACCA de la commune historique de La Ferrière

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la réouverture paysagère entreprise sur l'alpage des Violettes par la commune, l'ACCA de La Ferrière s'était engagée lors de leur assemblée générale à participer financièrement à ce projet pour un montant de 5 000 euros.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire :

- **Approuve la participation financière de l'ACCA de La Ferrière pour un montant de 5 000 euros,**
- **Autorise monsieur le maire à émettre un titre de ce montant à l'ACCA de La Ferrière,**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.68

Location de salle pour l'activité yoga

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019.02.31

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la mairie a reçu une demande de location de salle au-dessus de la cantine pour la pratique de l'activité yoga.

Cette activité se déroule le vendredi soir à 19 h.

Une deuxième séance est proposée également à Pinsot le mardi soir.

Il est proposé de louer ces salles pour un montant forfaitaire de cinquante à l'année à régler en décembre. Une attestation d'assurance a été fournie en mairie pour l'usage de cette salle par le professeur.

En conséquence, le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de louer ces salles dans les conditions proposées.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.69

Subvention complémentaire ADMR

En complément de la délibération n°2019.02.25 vote des subventions aux associations, le maire informe le conseil municipal qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire à l'ADMR d'un montant de 600 euros.

En effet, la commune de Pinsot en 2018 n'a pas versé sa participation annuelle.

En conséquence, l'ensemble du conseil municipal approuve cette décision et autorise à verser cette subvention complémentaire à l'ADMR d'un montant de 600 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.70

Participation Espace Jeunes Haut Grésivaudan

Monsieur le maire explique au conseil municipal que depuis le 1^{er} février 2019, la gestion de l'espace jeunes du haut Grésivaudan a été réattribuée à l'association Léo Lagrange, pour l'ensemble des services suivants : ALSH péri et extrascolaire ; accueil jeunes jusqu'à 25 ans ; prévention éducative (en complément de l'Association Apase qui intervient sur le reste du territoire). Compte tenu de ces deux derniers services et de leur portée intercommunale, le conseil de communauté s'est positionné en faveur d'une poursuite de son soutien financier pour un montant de 106 500€ par an. Ce financement vient ainsi compléter celui de la CAF de l'Isère et de la commune de Pontcharra.

L'association Leo Lagrange travaille en outre à la structuration et labellisation d'un point information jeunesse (PIJ), nouveau service qui permettrait aux jeunes du territoire d'être accompagnés dans leurs projets, et questions concernant l'orientation, le logement, la santé, les loisirs, la mobilité internationale, etc.

Afin de permettre à ce service ressource de se déployer et de se pérenniser, il est aujourd'hui nécessaire que toutes les communes, dont les jeunes fréquentent le collège et le lycée de Pontcharra, se mobilisent et apportent leur soutien financier. C'est pourquoi, nous avons travaillé sur une ventilation du coût de revient de ce PIJ (estimé à 54 000 € par an), en fonction des effectifs du collège et du lycée.

Ainsi, toutes les communes ayant un minimum de 5 jeunes dans ces deux établissements scolaires sur l'année scolaire en cours (2018-2019) ont été intégrées au calcul. Un réajustement en fonction du coût réel du service et des effectifs des établissements sera possiblement à prévoir pour les années à venir. Concernant les modalités de versement, la communauté de communes se propose de collecter ces participations et de les reverser directement à l'association Léo Lagrange.

Notre commune ayant actuellement onze jeunes inscrits au lycée de Pontcharra, le montant de notre participation pour l'année 2019 s'élèverait à 367.12 €."

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, l'ensemble du conseil municipal valide cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.71

Participation financière pour l'organisation d'un mini camp pour les enfants de 10/14 ans du Haut-Bréda

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu une demande de participation financière relative à un projet de mini-camp dans le Diois pour 12 enfants du Haut-Bréda (10/14 ans) du 15 au 19 juillet 2019.

L'organisation et l'encadrement de ce mini-camp serait assuré par Laurent DOUSSOT et Mathieu MARECHAL accompagnateurs en Montagne Brevet d'Etat.

Une participation de 1320.00 euros est demandée à la commune, le montant restant à charge des familles, s'élèvera à 110.00 euros par enfant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour cette participation financière qui sera réglée sur présentation d'une facture de Belledonne-Evasion.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.72

Encaissement d'une recette de la coopérative scolaire

La commune finance en partie le voyage scolaire. Cette année elle a payé l'hébergement. Une participation de 50 euros par enfant est demandée aux familles, elle est réglée directement à la coopérative scolaire.

Par soucis de simplification la coopérative scolaire reverse la contribution des familles à la commune par un chèque de 850 euros soit 17x50 euros.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'émettre un titre de recette pour encaisser le chèque de 850 euros de la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à percevoir cette recette

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.73

Encaissement recette voyage famille

Cette année le voyage des jeunes est prévu à Walibi.

Le conseil municipal doit délibérer pour permettre à la commune d'encaisser la participation des accompagnateurs au voyage.

- Une participation de 28, 50 est demandée pour une entrée Aqualibi +Walibi
- Une participation de 23.50 euros est demandée pour une entrée à Walibi.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'émettre des titres de recette pour encaisser les chèques de participation des accompagnateurs au voyage des jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à percevoir ces recettes.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.74

Modification des statuts de la SEM T 7 L

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes du Grésivaudan a demandé à la SEM T7 Laux de prendre en charge la gestion du Col de Marcieu.

Il convient donc de modifier les statuts de la Sem T7 Laux afin d'étendre le périmètre d'action territorial de la SEM T7 Laux en intégrant Le Col de Marcieu.

Après avoir entendu l'exposé du maire, l'ensemble du conseil municipal approuve cette modification et l'autorise à signer tous les documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.75

Vente du véhicule Ford à l'EPIC des 7 Laux

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la mise en vente du matériel communal,

- Une offre pour le véhicule Ford Transit a été reçue en mairie

Par conséquent, il convient de délibérer pour accepter ces propositions d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **d'autoriser la vente du Ford Transit 159 628 K/ANNEE 2007 pour un montant de 4000 euros à L'Épic des 7 Laux.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à faire toutes les démarches nécessaires à ces ventes.**

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.76

Demande d'attribution du fonds de concours pour les projets communaux énergie et rénovation thermique.

Dans le cadre des travaux de regroupement scolaire, la commune du Haut-Bréda souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours (69 259.16 euros) a été calculé dans le contexte des appels à projet des bâtiments communaux pour la rénovation énergétique, en fonction du montant éligible au fond de concours pour le soutien à la réalisation d'un bâtiment BBC.

Le montant demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES

RECETTES

Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs (hors Grésivaudan)	Montant subventionnable	Taux	Montant aides
Voir devis joint	754 247.31	DETR	754 247.31	20%	150 849
		DEPARTEMENT	754 247.31	19.88%	150 000
		LE GRESIVAUDAN	148 471	46%	69 259.16
		REGION	27 767	40%	11 106
		EMPRUNT			300 000
		AUTOFINANCEMENT			73 033,15
TOTAL	754 247.31		TOTAL		754 247.31

Ainsi, monsieur le maire propose de demander un fonds de concours à La Communauté de Communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement du regroupement scolaire à hauteur de 69 259.16 euros

Le conseil, municipal :

- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à demander l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan.
- Charge monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n°2019.06.77

Rattachement de la forêt des Rambaudes dans le domaine de chasse de l'ACCA de Pinsot

La commune historique de Pinsot a fait l'acquisition de la forêt des Rambaudes d'une surface de 239 hectares 12 ares et 68 ca en 2010.

Il est proposé d'intégrer cette nouvelle surface dans le territoire soumis à la gestion de l'ACCA de Pinsot. Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le conseil municipal valide cette proposition et l'autorise à signer tous documents à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité